② COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)

DGFiP N° 2033-B-SD 2023

Formulaire obligatoire (article 302 *septies* A *bis* du Code général des impôts) — Désignation de l'entreprise : A PALME D'OR — Néant ☐*

Exercice N clos le : 31/12/2022

A – RÉSULTAT COMPTABLE

Formulaire déposé au titre de l'IR : 018

PRODUITS D'EXPLOITATION

Ventes de marchandises *				210	22 131
Production vendue	Biens	dont export et livraisons intracommunautaires	209	214	
	Services *		215	218	33 111
Production stockée *	(Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)		217	222	
Production immobilisée *				224	
Subventions d'exploitations reçues				226	
Autres produits				230	1
				Total des produits d'exploitation hors TVA (I) 232	55 243

CHARGES D'EXPLOITATION

Achats de marchandises * (y compris droits de douane)			234	28 219
Variation de stocks (marchandises) *			236	(3 730)
Achats de matières premières et autres approvisionnements * (y compris droits de douane)			238	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *			240	
Autres charges externes * :	(dont crédit bail : – mobilier : – immobilier :)		242	90 823
Impôts, taxes et versements assimilés	(dont taxe professionnelle CFE et CVAE * 243)		244	706
Rémunérations du personnel *			250	
Charges sociales (cf. renvoi 380)			252	
Dotations aux amortissements *			254	1 657
Dotations aux provisions			256	
Autres charges	dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger * 259		262	(52)
	dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles 260			
		Total des charges d'exploitation (II)	264	117 624

1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)				270	(62 381)
Produits financiers (III)	280		Charges financières (V)	294	
Produits exceptionnels (IV)				290	
Charges exceptionnelles (VI)	dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies) 347			300	135
	dont amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D) 348				
Impôt sur les bénéfices * (VII)				306	
2 – BÉNÉFICES OU PERTES : Produits (I + III + IV) – Charges (II + V + VI + VII)				310	(62 516)

B – RÉSULTAT FISCAL

Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2 — 312 — 314 : 62 516

Réintégrations

Rémunérations et avantages personnels non déductibles *				316	
Amortissements excédentaires (art. 39-4 CGI) et autres amortissements non déductibles				318	
Provisions non déductibles *				322	
Impôts et taxes non déductibles * (cf page 7 de la notice 2033-NOT-SD)				324	135
Divers *, dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés	247	écarts de valeurs liquidatives sur OPC	248	330	
Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option	(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 *sexies* D) 249)			251	
Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime				998	
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime				999	

Déductions

Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime				997	
Entreprises nouvelles (44. *sexies*)	986	ZFU-TE (44. *octies* A)	987	342	
Reprise d'entreprises en difficulté (44. *septies*)	981	JEI (44. *sexies* A)	989		
ZRD (44. *terdecies*)	127	ZRR (44. *quindecies*)	138		
Bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 *duodecies*)	991				
ZFANG 44. *quaterdecies*	345	Investissements outre-mer	344		
Bassins urbains à dynamiser – BUD (art. 44 *sexdecies*)	992	Zone de développement prioritaire (44 *septdecies*)	993		

Droit divers

Créance due au report en arrière du déficit			346	350	
Déduction exceptionnelle (Art 39 *decies*)	655	Déduction exceptionnelle (Art 39 *decies* A)	643		
Déduction exceptionnelle (Art 39 *decies* B)	645	Déduction exceptionnelle (Art 39 *decies* C)	647		
Déduction exceptionnelle (Art 39 *decies* D)	648	Déduction exceptionnelle simulateur de conduite (art.39 decies E)	641		
Déduction exceptionnelle (Art 39 *decies* F)	990	Déduction exceptionnelle (Art 39 *decies* G	649		

RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS — Bénéfices col. 1 Déficit col. 2			352	354 : 62 381
Déficits — Déficit de l'exercice reporté en arrière *			356	
Déficits — Déficits antérieurs reportables * dont imputés sur le résultat :				360
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS — Bénéfices col. 1 Déficit col. 2			370	372 : 62 381

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2033-NOT-SD

Certifié conforme à la liasse fiscale A.G.

SAGE Experts-comptables Janvier 2023

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)

① **BILAN SIMPLIFIÉ**

DGFiP N° 2033-A-SD 2023

Désignation de l'entreprise : A PALME D'OR — Néant ☐ *

Adresse de l'entreprise : 9 Rond-Point Duboys d'Angers 06400 CANNES

SIRET : 9 0 2 5 1 3 3 2 4 0 0 0 1 9

Durée de l'exercice en nombre de mois * : 17 — Durée de l'exercice précédent * :

Exercice N clos le 31/12/2022

ACTIF

			Brut 1		Amortissements-Provisions 2	Net 3
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial *	010		012	
		Autres *	014		016	
	Immobilisations corporelles *		028	7 604	030 1 657	5 947
	Immobilisations financières * (1)		040		042	
	Total I (5)		044	7 604	048 1 657	5 947
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *	050		052	
		Marchandises *	060	3 730	062	3 730
	Avances et acomptes versés sur commandes		064	31 600	066	31 600
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés *	068	663	070	663
		Autres * (3)	072	7 614	074	7 614
	Valeurs mobilières de placement		080		082	
	Disponibilités		084	940	086	940
	Charges constatées d'avance *		092		094	
	Total II		096	44 546	098	44 546
	Total général (I+II)		110	52 150	112 1 657	50 493

PASSIF

			Exercice N 1 NET
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *	120	1 000
	Écarts de réévaluation	124	
	Réserve légale	126	
	Réserves réglementées *	130	
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * 131)	132	
	Report à nouveau	134	
	Résultat de l'exercice	136	(62 516)
	Subventions d'investissement	137	
	Provisions réglementées	140	
	Total I	142	(61 516)
Provisions pour risques et charges	**Total II**	154	
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées	156	10 000
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	164	
	Fournisseurs et comptes rattachés *	166	61 573
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N : 169 31 303)	172	40 436
	Produits constatés d'avance	174	
	Total III	176	112 009
	Total général (I + II + III)	180	50 493

RENVOIS							
(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4)	Dont dettes à plus d'un an	195	
(2)	Dont créances à plus d'un an	197		(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182	7 604
(3)	Dont compte courant d'associés débiteurs	199			Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

Certifie conformes à la liasse fiscale A.D

SAGE Experts-comptables janvier 2023

A PALME D'OR
Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.000 Euros

Siège social :
9 Rond-Point Duboys d'Angers
06400 CANNES

R.C.S CANNES 902.513.324

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente Juin à seize heures,

Madame Anait DOLIAN, propriétaire de la totalité des 1.000 parts sociales de 1 Euro chacune, émises par la société à responsabilité limitée A PALME D'OR au capital de 1.000 Euros,

Associée unique et seule gérante de ladite société :

1- A préalablement exposé ce qui suit :

- En sa qualité de gérante de la société, Madame Anait DOLIAN, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 Décembre 2022.

2- A pris les décisions suivantes portant sur :

- L'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2022 ;
- L'affectation des résultats dudit exercice ;
- L'approbation des conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce ;
- La rémunération de la gérance ;
- Décision à proposer aux associés dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce ;
- Pouvoir en vue de formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique ayant pris connaissance des comptes annuels clos le 31 Décembre 2022 approuve ces comptes se soldant par une perte de 62.516 Euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

Enfin, elle prend acte que les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2022 ne comprennent pas de dépenses et charges non déductibles fiscalement telles que visées par l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 62.516 Euros au poste « Report à nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, il est rappelé qu'il n'y a pas eu de distributions de dividendes au titre des trois exercices précédents, s'agissant du premier exercice de la société.

L'associée unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce, que l'associée unique décide s'il y a lieu de dissolution anticipée.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, prend acte dudit rapport dans toutes ses dispositions et les conventions sur lesquelles il porte.

L'associée unique ne pouvant prendre part au vote, cette résolution ne peut être expressément approuvée.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique approuve que Madame Anait DOLIAN, n'a perçu aucune rémunération en vertu de ses fonctions de gérant au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 2022.

En outre, la société n'a pris en charge aucune cotisations sociales obligatoires ni cotisations sociales facultatives.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique statuant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2022 approuvés le 30 Juin 2023, lesquels font apparaitre que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide de ne pas dissoudre la Société.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, l'associée unique constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible.

AD

SIXIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné dans le registre de ses décisions.

L'associée unique
Madame Anait DOLIAN



AD